



3, les jonquilles
76110 - Auberville la Renault

Statuts de l'association FIHAVANANA

Modification le 24 avril 2021

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **FIHAVANANA** ».

ARTICLE 2

Cette association a pour but **d'apporter un soutien au foyer « Akany Fanantenana » de Tuléar à Madagascar et à toute structure à vocation médicale, sociale ou scolaire du pays.**

ARTICLE 3. Siège social

Le siège social est fixé à : **Les Jonquilles**
76110 AUBERVILLE la RENAULT

ARTICLE 4. Composition

L'association se compose de :

- a) **Membres adhérents.**
- b) **Membres actifs ou Conseil d'administration**

ARTICLE 5. Admission

Sont **membres adhérents** de l'association les personnes qui se sont acquitté de la cotisation annuelle fixée à **10€**.

Sont **membres actifs** les personnes élues au conseil d'administration.

GH
FB

ARTICLE 6. Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave.

ARTICLE 7. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations.
- 2° Les dons
- 3° Les subventions de l'Etat, du Département et des Communes.
- 4° La vente occasionnelle d'objets.

ARTICLE 8. Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

Un président : **M. HOUBART Guillaume**
Un secrétaire : **M. BALESTA Fabien**
Un trésorier : **M. JAN Patrick**

ARTICLE 9. Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association et se réunit une fois par an. Les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président dirige l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé ensuite au remplacement des membres sortants du conseil.

ARTICLE 10. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un liquidateur est nommé par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Marquette-lez-Lille le 24 avril 2021 en 3 exemplaires originaux

BALESTA Fabien
Secrétaire



HOUBART Guillaume
Président

